

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 31 janvier 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« copie de tous les documents et ou statistique/donnée permettant de répondre aux questions suivantes concernant l'utilisation des services infonuagiques au sein de votre ministère ou organisme public pour la période 2018-2025 : Ventilation annuellement par année ces stat/donnée

1. Fournisseurs de services infonuagiques
 - o Veuillez fournir la liste des fournisseurs externes de services infonuagiques utilisés (ex. : Microsoft Azure, AWS, Google Cloud, OVH, etc.), ainsi que toute solution infonuagique interne ou hébergement sur site.
2. Volume de données stockées (2018-2025)
 - o La quantité totale de données publiques stockées auprès de chaque fournisseur pour la période 2018-2025 (ventilée annuellement).
 - o La répartition des données selon leur nature (ex. : documents administratifs, bases de données, informations financières, etc.), ainsi que leur niveau de sensibilité, si disponible.
3. Localisation des données
 - o Les pays où sont situés les serveurs hébergeant ces données (Québec, Canada ou autres).
 - o Le type de données stockées selon leur emplacement, si cette information est disponible.
4. Coût des services infonuagiques (2018-2025)
 - o La valeur des contrats conclus avec chaque fournisseur de services infonuagiques pour la période 2018-2025, ventilation annuellement.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient un document en lien avec votre demande. Vous le trouverez ci-joint.

Par ailleurs, veuillez noter que les renseignements visés au deuxième point de votre demande ne sont pas accessibles en vertu des articles 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

2006, c. 22, a. 15.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Fournisseur : Microsoft Azure

Localisation des données : Québec et Toronto

Coûts des services infonuagiques (au 31 janvier 2025) :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
0,00 \$	0,00 \$	23 040,00 \$	9 216,00 \$	5 253,37 \$	75 594,28 \$	86 633,25 \$

Fournisseur : Microsoft 365

Localisation des données : Québec et Toronto

Coûts des services infonuagiques (au 31 janvier 2025) :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
230 027,64 \$	270 598,89 \$	304 524,19 \$	420 830,43 \$	444 369,84 \$	470 027,10 \$	617 820,64 \$

Fournisseur : Oracle Cloud Infrastructure (OCI)

Localisation des données : Montréal et Toronto

Coûts des services infonuagiques (au 31 janvier 2025) :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	2 299,34 \$	40 454,35 \$	86 089,63 \$	111 598,65 \$

Fournisseur : Compugen

Localisation des données : Québec et Toronto

Coûts des services infonuagiques (au 31 janvier 2025) :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	37 474,82 \$

Fournisseur : FMX

Localisation des données : États-Unis

Coûts des services infonuagiques (au 31 janvier 2025) :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	74 844,90 \$

Fournisseur : MicroLogic

Localisation des données : Aucune donnée hébergée.

Coûts des services infonuagiques (au 31 janvier 2025) :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	26 330,84 \$	66 543,11 \$	69 248,60 \$

Fournisseur : Google Cloud

Localisation des données : Aucune donnée hébergée.

Coûts des services infonuagiques (au 31 janvier 2025) :

2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
0,00 \$	0,00 \$	99,91 \$	894,07 \$	1 286,14 \$	1 796,93 \$	3 702,51 \$